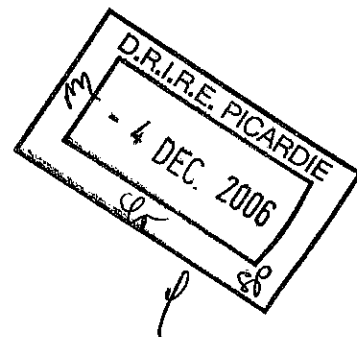




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté du 20 novembre 2006 autorisant la société Aventis Intercontinental à modifier les installations de combustion dans son établissement de Compiègne

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement, notamment l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2006 par la société Sanofi Aventis en vue de modifier les installations de combustion de l'établissement sis à Compiègne (60205), 56 route de Choisy au Bac, BP 90509 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le récépissé du 8 septembre 2006 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant pour l'établissement susvisé souscrite par la société Aventis Intercontinental dont le siège social est situé à Antony (92160), 20 avenue Raymond Aron ;

Vu les rapport et propositions de l'inspection des installations classées du 23 août 2006 ;

Vu l'avis émis le 5 octobre 2006 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 19 octobre 2006 ;

Considérant que les modifications apportées par la société sur les installations de combustion exploitées dans l'établissement de Compiègne sont de nature à modifier le régime de classement attribué initialement pour l'activité répertoriée sous la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société Aventis Intercontinental est autorisée à modifier les installations de combustion de son établissement situé à Compiègne, 56 route de Choisy au Bac.

La société Aventis Intercontinental devra respecter les prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

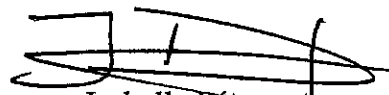
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la date de notification et de quatre ans pour les tiers à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 novembre 2006

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle Pétonnet

société Aventis Intercontinental - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2006- ANNEXE I

Article 1 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Le tableau des activités classées de l'établissement figurant à l'article I.1 du titre I de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Classement	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations
1510.1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t). Autorisation si le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m³.	- bâtiment logistique = 76 280 m³ - tour de regroupement bâtiment 2600 = 3 960 m³ - Zone big bag 4^{ème} étage 2600 = 700 m³ Total existant = 80 940 m³ - Bâtiment LORA = 17 150 m³ Total = 98 090 m³
2260.1	A	Broyage, concassage, criblage, tamisage,... mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de produits organiques naturels. Autorisation si la puissance de l'ensemble des machines fixes de ce type d'installation est supérieure à 200 kW	Installations nécessaires à la fabrication des médicaments (compression, mélange, enrobage) avec : - 9 mélangeurs : 372 kW - 6 enrobeuses : 12 kW - 23 presses : 138 kW - 6 calibreuses : 24 kW - 1 broyeur : 35 kW Total = 581 KW
2910.A.2	D		Sur le site sont recensées les installations suivantes : - 2 chaudières WANSON : 2*4,519 MW - 1 chaudière vapeur à tubes fumées bridée à 90% : 10,46 MW - 1 chaudière De Dietrich = 0,348 MW (déclarée en secours) Total = 19,8 MW Installations de combustion non classables car délocalisées et non raccordables aux autres chaudières : - 1 chaudière De Dietrich de 0,116 MW ; - 1 chaudière De Dietrich de 0,925 MW ; - 1 chaudière poste d'accueil de 24 kW.
2920.2.a	A	Réfrigération/compression (installations de) comprimant des fluides non inflammables ou non toxiques Autorisation si la puissance totale installée est supérieure à 500 kW	- compresseurs airs comprimés : 444 kW - groupes production d'eau glacée : 2 006 kW - refroidissement des thermoformeuses : 44 kW - groupes chambres froides : 34 kW - enceintes climatiques : 28 kW - groupes froids à détente directe : 66 kW 4 à 6 groupes de production d'eau glacée pour une puissance globale de 2 400 kW Total = 5022 KW

Article 2 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

2.1 :

Les dispositions de l'article IV.2.2 de l'arrêté du 26 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de combustion utilisent normalement du gaz naturel, cependant, exceptionnellement et pour une courte période, du fioul domestique peut être utilisé comme autre combustible.

Les installations de combustion sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatives aux installations existantes (annexe II). »

2.2 :

Les dispositions de l'article IV.3.5 de l'arrêté du 26 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les gaz de combustion seront évacués à l'atmosphère par deux cheminées de 25 m de hauteur au moins et d'un diamètre tel que la vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion soit au moins égale à 6 m/s.

Les rejets atmosphériques des installations de combustion respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié pour les installations existantes (annexe II). »

société Aventis Intercontinental - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2006- ANNEXE II

Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : Combustion